



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 11 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Requête de la Défense aux fins de divulgation des demandes de participation ou de réparation présentées en qualité de victimes, par les témoins du Procureur et de toutes autres déclarations faites par lesdits témoins et non divulguées à ce jour

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la présente requête, fondée sur les Articles 64-1 et 64-3-c, la Défense demande à la Chambre de première instance I d'ordonner la divulgation à la Défense, sous une forme non expurgée, des demandes de participation et de réparation déposées, en qualité de victime, par certains des témoins du Procureur cités à comparaître au procès.
2. D'une manière générale, la Défense sollicite la divulgation de toutes déclarations, quelle qu'en soit la forme ou l'objet, faites par lesdits témoins, qui seraient en possession du Bureau du Procureur et du Greffe, et qui n'auraient pas été divulguées à la Défense à ce jour.

ARGUMENTAIRE

3. L'analyse des dépositions des témoins cités par l'Accusation révèle que certains d'entre eux ont présenté des demandes de participation ou de réparation en qualité de victimes et que le Procureur est en possession de celles-ci¹.
4. La Règle 76 impose la divulgation des « déclarations des témoins à charge » quels que soient leur objet, leur forme ou leur destinataire, sans se limiter aux dépositions recueillies par les enquêteurs du Bureau du Procureur.
5. La divulgation de ces documents est nécessaire à la préparation de la Défense, en particulier dans la perspective de l'audition des témoins à charge concernés. Elle est essentielle pour assurer l'effectivité des droits que l'accusé tient de l'Article 67-1-b et 67-1-e, et peut le cas échéant relever de l'Article 67-2 *in fine*.

¹ Entre autres, voir relativement au témoin DRC-OTP-WWWW-0299 : le document DRC-OTP-0191-0005 paragraphe intitulé « 14h05 », page DRC-OTP-0191-0040 et DRC-OTP-0191-0090 et le document no DRC-OTP-0190-0074 au paragraphe 7.

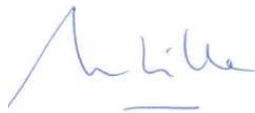
Relativement au témoin DRC-OTP-WWWW-0011, voir à la page DRC-OTP-0188-0033.

Voir aussi les témoins DRC-OTP-WWWW-0010, DRC-OTP-WWWW-0007 et DRC-OTP-WWWW-0008.

6. La divulgation de ces documents sous une forme non-expurgée n'est pas de nature à influencer sur la sécurité des personnes concernées dès lors que leur identité a déjà été révélée à la Défense à l'occasion de la divulgation de leurs dépositions par le Procureur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

ORDONNER au Procureur et à la Section de la participation des victimes et des réparations (VPRS) de divulguer à la Défense les demandes de participation et de réparation déposées, en qualité de victimes, par les témoins du Procureur, et d'une manière générale, de toutes déclarations, quel qu'en soit l'objet ou la forme, faites par lesdits témoins et qui n'auraient pas été divulguées à la Défense à ce jour.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 11 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas